

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 05 Juin 2024

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine. MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 356 : VILLENEUVE FC / NYONS FC – U16 D2 du 26/05/2024

DOSSIER N° 357 : AVIGNON AC / CALAVON FC – U18 D1 du 01/06/2024.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.



Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 356 : VILLENEUVE FC / NYONS FC – U16 D2 du 26/05/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M ABDERRABAoui Bilel Dirigeant de NYONS FC en date du 26/05/2024 jugée irrecevable car mal formulée et non motivée

Vu la confirmation de réserve en date du 26/05/2024 jugée irrecevable car mal formulée

Vu la confirmation de réserve en date du 29/05/2024 jugée irrecevable car hors délai

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VILLENEUVE FC / NYONS FC 3 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 357 : AVIGNON AC / CALAVON FC – U18 D1 du 01/06/2024.

Vu sur la feuille l'annotation de Mr MASSOUAB Rayan arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 61ème minute pour cause de blessure des n° 7 et 9 du club de CALAVON FC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 7 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CALAVON FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation